



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 593

**Loi modifiant l'âge requis pour
posséder la qualité d'électeur**

Présentation

**Présenté par
Madame Catherine Fournier
Députée de Marie-Victorin**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie l'âge minimal requis pour posséder la qualité d'électeur afin qu'il soit de 16 ans.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 593

LOI MODIFIANT L'ÂGE REQUIS POUR POSSÉDER LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « majeure » par « âgée de 16 ans ou plus ».

2. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Est réputée être un électeur de la municipalité au moment où elle vote par anticipation toute personne qui, à ce moment, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas âgée de 16 ans et qui aura atteint l'âge de 16 ans le jour fixé pour le scrutin. ».

3. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« A aussi ce droit toute personne qui, à cette date, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas âgée de 16 ans et qui aura atteint l'âge de 16 ans le jour fixé pour le scrutin. Pour l'application de toute autre disposition relative à l'inscription sur la liste électorale, une telle personne est réputée être un électeur à la date mentionnée au premier alinéa. ».

4. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, de « majeures » par « âgées de 16 ans ou plus ».

5. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 16 ans ou plus ».

6. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 16 ans ou plus ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

7. L'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 18 » par « 16 ».

LOI ÉLECTORALE

8. L'article 1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 18 » par « 16 ».

9. L'article 40.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « majeure » par « âgée de 16 ans ou plus »;

2^o par le remplacement de « 18 » par « 16 »;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « eighteenth » par « sixteenth ».

10. Les articles 40.8 et 40.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « majeure » par « âgée de 16 ans ou plus ».

11. Les articles 40.9.1 et 40.24 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 18 » par « 16 ».

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).